



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CALENDRIER DE PAIEMENT 2024 DES
ATTRIBUTIONS DE FCTVA DANS LE
DISPOSITIF AUTOMATISÉ**

Annexe 1

Sommaire

- 1. Vue générale**
- 2. Calendrier détaillé par régime de versement**

Calendrier : Synthèse 1/1

Précisé par les dispositions de l'article R. 1615-6 du CGCT, l'automatisation renforce la visibilité du calendrier du versement du FCTVA

- Les bénéficiaire du régime N (année de réalisation des dépenses) : un versement trimestriel, avec un effet de décalage sur le début de l'année N+1 et une régularisation le cas échéant au 2^{ème} trimestre conformément à l'article R. 1615-6
- Les bénéficiaires du régime N+1 (un an après la réalisation des dépenses) : un objectif de versement entre mai et juin N+1
- Les bénéficiaires du régime N+2 (deux ans après la réalisation de la dépense) : un objectif de versement au premier trimestre N+2

Les dates d'envoi pour les états déclaratifs résiduels sont similaires à celles qui existaient dans le système précédent l'automatisation, notamment pour les régimes N+1 et N+2. Pour les bénéficiaires du régime N compte tenu du cadencement trimestriel : le rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels. En tout état de cause, ils sont à adresser jusqu'au 31 mars en N+1, avec les attributions de régularisation qui peuvent intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.

	Année N				Année N +1				Année N +2			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre	Juillet au 31/08						
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept	15-nov	avant le 31/03	avant le 31/05					
régime N+1	paielement		avant	après	avant le 31/03							
	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JDC)										
régime N+2	transmission états déclaratifs					Juillet au 31/08						
	paielement					avant le 31/05						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JDC)										
	transmission états déclaratifs											
régime N+2	transmission états déclaratifs											
	paielement											

Calendrier : Vue générale 1/1

date de paiement FCTVA*	N	N+1	N+2
2024	janvier		
	février		2023
	mars	2023	
	avril	2024	
	mai		
	juin		
	juillet		2023
	août	2024	
	septembre		
	octobre	2024	
	novembre		
	décembre	2024	
2025**	janvier		2023
	février		
	mars	2024	
	avril	2025	
	mai		
	juin		2024
	juillet	2025	
	août		
	septembre		
	octobre	2025	
	novembre		
	décembre	2025	


* Les dates indiquées sont celles qui correspondent à la transmission des ordres de paiement vers CHORUS. Dans ALICE, les arrêts devront avoir été validés au plus tard la veille de la date de paiement.

** Les dates de versement en 2025 sont susceptibles d'être modifiées.

*** Une importante opération de maintenance technique est prévu s'agissant

Légende

 : Versement principal, le millésime des dépenses est précisé

 : Versement complémentaire

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N

1/3

Clef de lecture : Exemple du premier versement trimestriel prévu le 12 avril - Le premier versement trimestriel s'effectue sur la base des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable en janvier et février N. Les dépenses sont réceptionnées dans ALLICE le 15 du mois suivant leur prise en charge. Les états déclaratifs doivent être transmis avant le 15 mars afin de permettre leur traitement en amont du paiement. Des versements complémentaires au titre du premier versement trimestriel sont possibles en mai et en juin.

régime N	Année N (2024)												Année N+1 (2025)					
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
mandatement (1)	Versement T1 (N)		Versement T2 (N)		Versement T3 (N)		Versement T4 (N)		Versement complémentaire T4 (N+1)		Régularisation							
prise en charge comptable (1)																		
flux Hélios	16-févr.	15-mars	16-avr.	16-mai	18-juin	16-juil.	17-août	17-sept.	16-oct.	16-nov.	17-déc.	16-janv.	18-févr.					
contrôle préfecture																		
paiement CHORUS (2) (3)				08-avr.	à définir	10-juin	08-juil.	12-août	14-oct.	12-nov.	09-déc.	12-janv.	10-févr.	10-mars	14-avr.	12-mai	10-juin	
clôture du compte de gestion (4)																		
date limite transmission ED (5)			15 mars			15 juin		15 sept.		15 nov.		15 févr.	31 mars					

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALLICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) Le versement des attributions de FCTVA est trimestriel (R.1615-6 du CGCT). Un paiement est prévu tous les trois mois échus (dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFiP annuellement), avec un paiement intermédiaire en décembre afin de permettre une attribution de FCTVA en N la plus exhaustive possible.
- (3) Des versements complémentaires (renseignés en gris dans le calendrier) sont possibles afin de limiter le déport du paiement des attributions.
- (4) Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1. La prise en compte des opérations mandatées lors de la journée complémentaire et d'éventuelles régularisations impliquent un dernier paiement susceptible d'intervenir en mai dans la majeure partie des cas.
- (5) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée en amont du versement trimestriel, sur la base de l'assiette transmise via HELIOS. Par exemple : au 15/03/N, la collectivité doit transmettre les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en janvier et en février. En tout état de cause les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'art. R. 1615-6 du CGCT.

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N+1

2/3

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès le 1^{er} janvier N+1 la préfecture initie le contrôle des attributions, et sur la base des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire (avant le 31/12, et le 31/03 pour les dépenses de la journée complémentaire). Le versement des attributions est possible dès que le compte de gestion est clôturé.

régime N+1	N (2023)						N+1 (2024)											
	janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
mandatement (1)			...															
prise en charge comptable (1)			...															
flux Hélios		16-févr.	...		16-nov.	16-déc.	16-janv.	16-févr.										
date limite transmission ED (2)								31-mars										
clôture du compte de gestion (3)																		
contrôle préfecture																		
palment CHORUS (3)							08-janv.	12-févr.	11-mars	08-avr.	à définir	10-juin	08-juil.	12-août	09-sept.	14-oct.	12-nov.	09-déc.

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement lors de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars.
- (3) Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1, il permet de réaliser une attribution annuelle sur la base des comptes arrêtés.
- (4) Le versement des attributions de FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT). Dès lors que le compte de gestion est clôturé, le versement des attributions est possible. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus d'avril à juillet dès lors que le compte de gestion est clôturé (dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFIP annuellement). Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (par exemple, situations qui conduisent à la production tardive du compte de gestion).

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N+2

3/3

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès la clôture du compte de gestion la préfecture peut initier le contrôle des attributions. Les états déclaratifs peuvent être transmis dès que les comptes sont arrêtés, et au plus tard le 31 décembre N+1. Le versement annuel des attributions est réalisé en février N+2, des versements complémentaires peuvent survenir ensuite.

	N (2022)			N+1 (2023)			N+2 (2024)										
	janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	...	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
mandatement (1)			...														
prise en charge comptable (1)			...														
flux Hélios			...														
date limite transmission ED (2)		16-févr.	...														
clôture du compte de gestion (3)																	
contrôle préfecture																	
paiement CHORUS (3)																	

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixé au 31 décembre N+1 afin d'assurer l'effectivité du versement en février N+2.
- (3) Le contrôle des dépenses peut être initié sur la base des comptes arrêtés dès la clôture du compte de gestion.
- (4) Le versement des attributions de FCTVA est réalisé annuellement sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT), l'année suivant la clôture du compte de gestion, donc deux ans après l'exercice de réalisation des dépenses. Le versement des attributions est donc réalisé en février (date indiquée en rouge dans le calendrier de manière indicative, ces dates sont confirmées par la DGFIP annuellement). Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles notamment.

